

Rapport public

Date d'émission du rapport : 12 décembre 2024.

Numéro d'inspection : 2024-1352-0004

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : CVH (n° 4) LP par son associé commandité, Southbridge Care Homes (société en commandite, par son associé commandité Southbridge Health Care GP Inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : Manoir Marochel, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 28 et 29 novembre, et 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 10 décembre 2024.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00129050 – suivi n° 2 de l'ordre de conformité (OC) n° 001 émis dans le cadre de l'inspection n° 2024-1352-0002 ayant trait à l'article 48 du Règl. de l'Ont. 246/22, disponibilité des fournitures, avec une date d'échéance de mise en conformité au 30 août 2024, et des frais de réinspection de 500 \$.
- le registre n° 00129856 – plainte ayant trait à la dotation.
- le registre n° 00131257/rapport du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) 2867-000019-24 ayant trait à une allégation de mauvais traitements d'une personne résidente de la part d'une personne résidente.

Ordre(s) de conformité délivré(s) antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 émis dans le cadre de l'inspection n° 2024-1352-0002 concernant l'article 48 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les protocoles **d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Comportements réactifs

Normes de dotation, de formation et de soins

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Soins infirmiers 24 heures sur 24

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 11 (3)

Services infirmiers et services de soutien personnel de la LRSLD (2021)

Paragraphe 11 (3). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer soit de service et présent au foyer en tout temps, sauf disposition contraire des règlements.

Le titulaire de permis n'a pas veillé, durant plusieurs quarts de travail complets ou

partiels au cours des trois derniers mois, à ce qu'au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé (IA) qui était à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer fût de service et présente ou présent au foyer en tout temps.

Sources : Entretiens avec du personnel et examen des calendriers du personnel et du plan de mesures d'urgence en matière de dotation en personnel du foyer.

AVIS ÉCRIT : Affichage des renseignements

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du sous-alinéa **265 (1) 9. ii du Règl. de l'Ont. 246/22.**

Affichage des renseignements

Paragraphe 265 (1). Pour l'application de l'alinéa 85 (3) s) de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les renseignements qui doivent être affichés dans le foyer et communiqués aux résidents en application de l'article 85 de la Loi comprennent les éléments suivants :

9. Les coordonnées directes, y compris un numéro de téléphone et une adresse électronique qui sont régulièrement surveillés pour :
- ii. le directeur des soins infirmiers et des soins personnels.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les renseignements qui devaient être affichés et communiqués aux personnes résidentes pour l'application de l'alinéa 85 (3) s) de la Loi, comportassent les coordonnées directes, y compris un numéro de téléphone et une adresse électronique qui étaient régulièrement surveillés pour la directrice ou le directeur des soins infirmiers et des soins personnels (DSISP), car pendant toute la durée de l'inspection, le panneau d'information indiquait le nom de la ou du DSISP précédent. Son numéro de

téléphone était fourni, mais il n'y avait pas d'adresse électronique affichée. Les renseignements ont été modifiés pour indiquer que la conseillère ou le conseiller en soins cliniques pour les SLD était la personne-ressource en l'absence d'une ou d'un DSISP. Son numéro de téléphone était fourni, mais il n'y avait pas d'adresse électronique affichée.

Source : Panneau d'information.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit du suivi n° 2 de l'ordre de conformité n° 001 émis dans le cadre de l'inspection n° 2024-1352-0002. Le suivi n° 1, inspecté dans le cadre du registre 00119685 de l'inspection n° 2024-1352-0003 n'a pas été respecté.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; Aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer des frais de réinspection.